

A.G.I.

Société par actions simplifiée au capital de 1200000 euros

Siège social : 139 Boulevard De Ménilmontant 75011 Paris

538809278 R.C.S. Paris

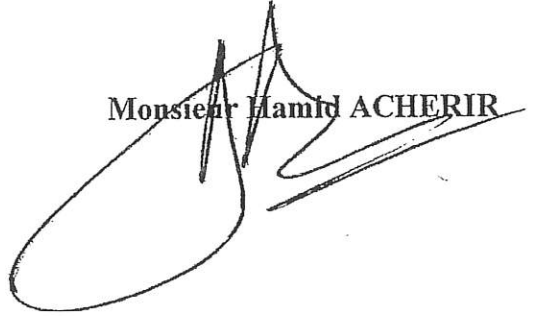
STATUTS

Mis à jour en date du 01/02/2022,

Certifiés conformes à l'original,

Le Président

Monsieur Hamid ACHERIR



LES SOUSSIGNES :

Monsieur **Hamid ACHERIR**,

Né le 17 octobre 1955 à AÏT SALAH (Algérie),

De nationalité algérienne,

Demeurant 5, Avenue de la Sœur Rosalie à 75013 PARIS,

Marié sous le régime coranique de la séparation de biens avec Madame Fetta HAMICI,

Madame **Fetta HAMICI épouse ACHERIR**,

Née le 20 juillet 1970 à AZAZGA (Algérie),

De nationalité française,

Demeurant 5, Avenue de la Sœur Rosalie à 75013 PARIS,

Mariée sous le régime coranique de la séparation de biens avec Monsieur Hamid ACHERIR,

*Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée
qu'ils ont décidé d'instituer.*



ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger:

- L'acquisition, la gestion, la prise de participation ou d'intérêts directs ou indirects par tous moyens dans toutes entreprises et sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières. L'acquisition et l'aliénation par tous moyens de toute valeur mobilière. Le contrôle, la gestion, la mise en valeur de ces participations, notamment par voie de concours financiers.
La mise à disposition de personnel au profit de ses filiales,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.G.I.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

ANCIEN SIEGE

Le siège social est fixé : **10 RUEVERONESE 75013 PARIS**

NOUVEAU SIEGE

139 BOULEVARD DE MENILMONTANT – 75011 PARIS

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire, et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORTS EN NATURE

- DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur Hamid ACHERIR et Madame Fetta ACHERIR font apport, sous les garanties ordinaires et de droit de :

- **QUATRE VING (80) parts sociales de la société ACHERIR**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000,00 Euros, dont le siège social est 111, rue de Tolbiac à 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 437 690 589, savoir:

Monsieur Hamid ACHERIR,
SOIXANTE DOUZE parts sociales, ci 72 parts

Madame Fetta ACHERIR
HUIT parts sociales, ci 8 parts

- **CENT (100) parts sociales de la société AD "LE BIARRITZ CAFE"**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10 000,00 Euros, dont le siège social est 98, Boulevard Diderot à 75012 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 522 214 865, savoir:

Monsieur Hamid ACHERIR,
CINQUANTE parts sociales, ci 50 parts

Madame Fetta ACHERIR
CINQUANTE parts sociales, ci 50 parts

- **DEUX MILLE CINQ CENTS (2500) parts sociales de la société CERES**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 38 112,25 Euros, dont le siège social est 139, Boulevard de Ménilmontant à 75011 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 672 042 488, savoir :

Monsieur Hamid ACHERIR,
DEUX MILLE QUATRE CENTS parts sociales, ci 2400 parts

Madame Fetta ACHERIR
CENT parts sociales, ci 100 parts



- **CENT (100) parts sociales de la société AGINVEST**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 8 000,00 Euros, dont le siège social est 111, rue de Tolbiac à 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 479 591 760, savoir:

Monsieur Hamid ACHERIR,
SOIXANTE DIX parts sociales, ci 70 parts

Madame Fetta ACHERIR
TRENTE parts sociales, ci..... 30 parts

L'ensemble des parts ci-dessus apportées sont intégralement libérées et libres de tout privilège ou nantissement.

-EVALUATION DES APPORTS

- Les QUATRE VINGT parts sociales de la société **ACHERIR** apportées par Monsieur Hamid ACHERIR et Madame Fetta ACHERIR sont évaluées à QUATRE CENT MILLE (400 000,00) Euros, soit CINQ MILLE (5 000,00) Euros la part,
- Les CENT parts sociales de la société **AD "LE BIARRITZ CAFE"**, apportées par Monsieur Hamid ACHERIR et Madame Fetta ACHERIR sont évaluées à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000,00) Euros, soit DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500,00) Euros la part,
- Les DEUX MILLE CINQ CENTS parts sociales de la société **CERES** apportées par Monsieur Hamid ACHERIR et Madame Fetta ACHERIR sont évaluées à CINQ CENT QUARANTE MILLE (540 000,00) Euros, soit DEUX CENT SEIZE (216,00) Euros la part,
- Les CENT parts sociales de la société **AGINVEST** apportées par Monsieur Hamid ACHERIR et Madame Fetta ACHERIR sont évaluées à DIX MILLE (10 000,00) Euros, soit CENT (100,00) Euros la part.

Ces biens sont apportés à la société, nets de tout passif, pour leur évaluation ci-dessus indiquée.

L'ensemble des parts des sociétés ci-dessus ont été évaluées au vu du rapport ci-annexé établi par la société A.M.W. AUDIT & CONSEIL, Commissaire aux apports choisi par les Commissaires aux comptes inscrits et désignée par les associés fondateurs par acte sous seing privé en date du 24 novembre 2011.

-RECAPITULATIF DES APPORTS

Total des apports en nature.....**1200000 Euros**




REMUNERATION DES APPORTS

Les apports effectués par Monsieur Hamid ACHERIR et Madame Fetta ACHERIR, sont rémunérés par la création de DEUX MILLE QUATRE CENTS (2400) parts sociales de CIL\JQ CENTS (500,00) €uros de valeur nominale chacune, savoir:

Les apports réalisés par Monsieur Hamid ACHERIR et Madame Fetta ACHERIR au sein de la société **ACHERIR** sont respectivement rémunérés par l'attribution à:

- Monsieur Hamid ACHERIR,
de SEPT CENT VINGT (720) parts sociales d'une valeur nominale de 500,00 €uros,
- Madame Fetta ACHERIR,
de QUATRE VINGT (80) parts sociales d'une valeur nominale de 500,00 €uros,

Les apports réalisés par Monsieur Hamid ACHERIR et Madame Fetta ACHERIR au sein de la société **AD "LE BIARRITZ CAFE"** sont respectivement rémunérés par l'attribution à:

- Monsieur Hamid ACHERIR,
de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales d'une valeur nominale de 500,00 €uros,
- Madame Fetta ACHERIR,
de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales d'une valeur nominale de 500,00 €uros,

Les apports réalisés par Monsieur Hamid ACHERIR et Madame Fetta ACHERIR au sein de la société **CERES** sont respectivement rémunérés par l'attribution à :

- Monsieur Hamid ACHERIR,
de MILLE TRENTE SEPT (1037) parts sociales d'une valeur nominale de 500,00 €uros,
- à Madame Fetta ACHERIR,
de QUARENTE TROIS (43) parts sociales d'une valeur nominale de 500,00 €uros,

Les apports réalisés par Monsieur Hamid ACHERIR et Madame Fetta ACHERIR au sein de la société **AGINVEST** sont respectivement rémunérés par l'attribution à:

- Monsieur Hamid ACHERIR,
de QUATORZE (14) parts sociales d'une valeur nominale de 500,00 €uros,
- Madame Fetta ACHERIR,
de SIX (6) parts sociales d'une valeur nominale de 500,00 €uros,



AGREMENT

Préalablement aux présentes, la collectivité des associés des sociétés ACHERIR, AD "LE BIARRITZ CAFE", CERES et AGINVEST ont approuvé les apports en nature au profit de la société A.G.I. et ont agréé cette dernière en qualité de nouvelle associée.

CONDITIONS DES APPORTS

Propriété - Jouissance

La présente société est propriétaire des droits apportés à compter de jour. Elle en a la jouissance à compter de cette même date.

En conséquence, elle aura droit, à compter de cette date, à toutes distributions de bénéfices, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actif, et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui pourrait être opérée par les sociétés ACHERIR, AD "LE BIARRITZ CAFE", CERES et AGINVEST.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts apportées.

Charges et conditions

Les apports qui précèdent ont lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment de ne pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

Plus-values - Sursis d'imposition (Articles 150-0B et 150-0D 9 et 10 du CGI)

Les présents apports de titres étant consenti à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les apporteurs déclarent bénéficier de plein droit, concernant l'imposition de la plus-value éventuellement réalisée à l'occasion de ces apports, du bénéfice du sursis d'imposition tel que prévu par les articles 150-0B et 150-0D 9 et 10 du Code Général des Impôts, et ce jusqu'au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux ayant rémunéré les présents apports.

Enregistrement

S'agissant d'apport pur et simple réalisé par des personnes physiques à une personne morale soumise à l'impôt Société, le présent acte est exonéré de droit d'enregistrement.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000,00) Euros.

Il est divisé en DEUX MILLE QUATRE CENTS (2400) parts de CINQ CENTS (500,00) Euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir:



Monsieur Hamid ACHERIR,
A concurrence de DEUX MILLE VINGT ET UNE parts sociales
en rémunération de son apports, ci 2021 parts

Madame Fetta ACHERIR,
A concurrence de TROIS CENT SOICANTE DIX NEUF parts sociales
' rémunération en ci e son apports,
379 parts

Total égal au nombre de part composant le capital social, ci 2 400 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

Conservation des titres

Monsieur Hamid ACHERIR et Madame Fetta ACHERIR, déclare chacun en ce qui le concerne, s'engager à compter de ce jour à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10-CESSION -TRANSMISSION -LOCATION DES PARTS SOCIALES

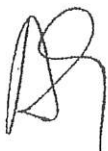
I - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.



Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

La transmission des parts sociales de l'associé décédé n'est pas soumise à l'agrément des associés survivants.

4. Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

5 - Location des parts sociales

La location des parts sociales est interdite.



ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant à, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.



ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, des associés représentant au moins 30 % du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.



Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2011.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.



ARTICLE 15-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

- La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne d autre li

- Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.
- Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19-CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Hamid ACHERIR à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- commandes des matières premières et des fournitures, ainsi que du matériel nécessaire à l'activité de la société,
- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,

- ouverture d'un compte banque, accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs tels que EDF, GDF, PTT, etc...
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou significations d'huissier.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle <lesdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hamid ACHERIR et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à PARIS,
Le 19 décembre 2011,
En cinq exemplaires originaux

Monsieur Hamid ACHERIR

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Madame Fetta ACHERIR

A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a horizontal line at the base.